

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 241.698 du 31 mai 2018

A. 224.780/XIII-8296

En cause : **VANDERSTEEN** Francine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Frédéric POTTIER et  
Norman NEYRINCK, avocats,  
boulevard d'Avroy 280  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 15 mars 2018, Francine VANDERSTEEN demande l'annulation de la décision du 12 janvier 2018 du Ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire et l'Environnement refusant la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation de deux habitations et la création d'un logement supplémentaire (régularisation) sur un bien sis rue Fond-des-Tawes, 173 à Liège, cadastré Liège DIV, section B, n° 1746l.

*II. Procédure*

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 avril 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 30 avril 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Non paiement des droits de rôle*

En application de l'article 70, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 15 mars 2018, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, le recours doit, dès lors, être rayé du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique.**

L'affaire enrôlée sous le n° A. 224.780/XIII-8296 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre,  
le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Simone GUFFENS, | président de chambre, |
| Céline MOREL,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.